
GLOSSAIRE

ANNEXE 1

Déversoir d'orage (DO)

Ouvrage permettant le rejet direct d'une partie des eaux transportées par le réseau d'assainissement au milieu naturel dans le but de limiter les apports au réseau aval et en particulier à la station d'épuration en cas de pluie. L'essentiel des polluants rejetés par temps de pluie transite donc par ces ouvrages. Les déversoirs d'orage constituent un point névralgique de contrôle de la pollution des rejets urbains par temps de pluie. La réglementation impose la mesure des débits et, dans certains cas, des polluants.

- **DTU (Document Technique Unifié)**

Il s'agit d'un document qui définit les normes régissant le secteur du bâtiment en France.

- **Eau pluviale**

Eau apportée par une précipitation et recueillie dans un réseau d'assainissement. Pour éviter toute ambiguïté (confusion eau de pluie- eau pluviale), il est préférable de parler d'eau de ruissellement, sauf si le mot est utilisé en complément du terme réseau (réseau d'eaux pluviales).

- **Eau unitaire**

Mélange d'eau de ruissellement et d'eaux usées.

- **Eau usée**

Eau ayant été utilisée par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique (cuisines, toilettes, salles de bain, ...) et les eaux usées d'origine industrielle.

- **Eau vanne**

Eau provenant de toilettes. Le volume des chasses d'eau conditionne de façon importante la concentration des eaux usées en matières organiques. D'autre part, les fuites de chasses d'eau sont une source importante et diffuse d'eaux parasites.

- **Eau ménagère**

Elles représentent toutes les eaux usées provenant des éviers, lavabos, douches, baignoires, machines à laver...

- **ECP (ECPi, ECPR) : Eaux Claires Parasites**

Les eaux claires parasites sur le réseau d'eaux usées peuvent avoir deux origines :

- ↳ les eaux claires parasites d'infiltration "ECPi". Il s'agit des apports permanents (nappe permanente, drainage direct, etc.), et pseudo-permanents (nappe à battement, etc.).
- ↳ les eaux claires parasites de ruissellement "ECPR". Il s'agit des apports événementiels impliquant une entrée massive et ponctuelle dans le réseau de collecte des eaux usées (ruissellement sur chaussée ou sur toiture ..., et entrée par un avaloir ou une gouttière ...).

- **Effluent**

Eau sortant d'un système d'assainissement, soit après traitement par un système épuratoire, soit par un déversoir d'orage ou par l'exutoire d'un réseau séparatif strict.

- **EH ou Eq/hab**

Il s'agit d'une notion visant à standardiser le rejet d'effluent d'un habitant (volume : 150 l / j, et pollution : 60 g de DBO₅ / j).

- **Exutoire**

Point de connexion entre un réseau d'assainissement et le réseau hydrographique naturel.

- **Poste de relevage / de refoulement**

Un poste de relevage des eaux usées est une installation équipée d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond.

Un poste de refoulement est une installation équipée d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau et de l'envoyer via une conduite sous pression afin de franchir un obstacle particulier (relief, cours d'eau, rejoindre un réseau éloigné...)

- **Réseau gravitaire**

Un réseau est gravitaire lorsque les effluents circulent de haut en bas grâce à la pente de la canalisation et sous l'effet de la gravité.

- **SPANC** (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)

Ce service est chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

- **Surface active**

Surface drainée par un réseau de collecte (chaussée, toiture, ...). Elle correspond aux limites d'un micro-bassin d'alimentation (surface) avec pour exutoire le réseau de collecte EU. Il s'agit d'un dysfonctionnement qui ne devrait pas être observé dans un réseau séparatif

- **Taux de collecte**

Rapport entre la charge de pollution mesurée et la charge de pollution théorique pour chaque paramètre (MES, DBO₅, DCO, NK et P_i).

- **Taux de dilution brut**

Rapport entre le volume d'eaux claires mesuré et le volume mesuré des eaux strictement domestiques.

- **ZNIEFF** (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Il existe 2 types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I avec un intérêt biologique remarquable et une ZNIEFF de type II qui recouvrent les grands ensembles naturels.

FICHES TECHNIQUES DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 2

FOSSÉ TOUTES EAUX

Principe de fonctionnement

La fosse toutes eaux est un ouvrage de pré-traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques : elle reçoit les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères.

Une fosse toutes eaux peut être en plastique (polyester ou polyéthylène) ou en béton. Elle doit être étanche et résistante aux pressions du sol et à la corrosion ; les couvercles doivent être imperméables à l'air et à l'eau.

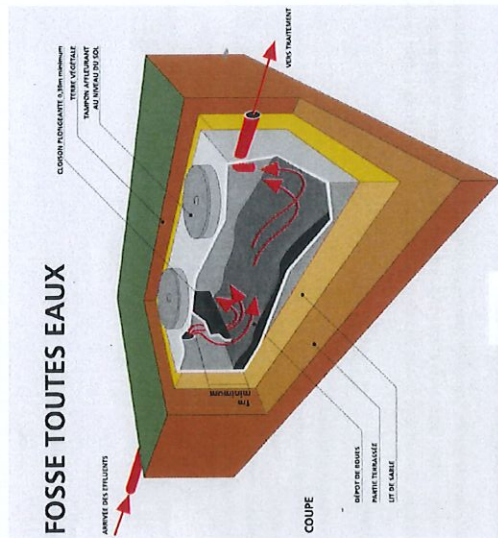
La fosse toutes eaux assure une rétention maximale des matières décantables et des graisses véhiculées par les eaux usées domestiques.

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène physique de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau », et aux particules lourdes de sédimer et de s'accumuler pour former les boues. La fosse toutes eaux est un excellent dégraisseur, son volume important permet un abaissement rapide de la température des eaux grasses. Elle a l'avantage d'éviter la mise en place systématique d'un bac à graisse dont le nettoyage périodique est souvent oublié.

2. Un phénomène biologique de fermentation anaérobie des dépôts. Il en résulte une diminution partielle des boues de fond.

Schéma d'une fosse toutes eaux vue en coupe



Dimensionnement

Nombre de pièces principales *	Volume minimum de la fosse
Jusqu'à 5	3 m ³
Par pièce supplémentaire	+ 1 m ³

* Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2.

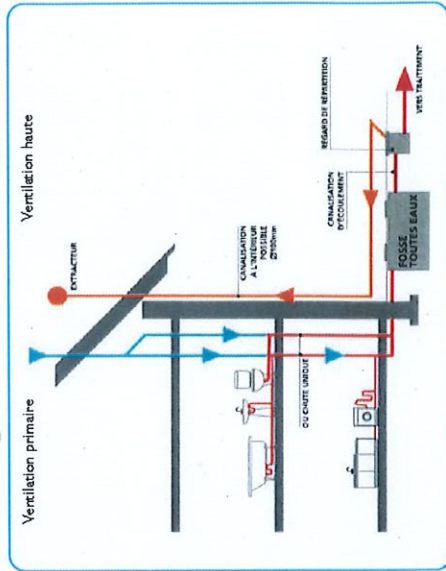
La hauteur d'eau utile de la fosse ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Ventilation

Odeurs et corrosion : Le système de prétraitement génère des gaz qui ont une odeur désagréable et peuvent conduire à la corrosion du béton ; il faut donc les évacuer à une hauteur suffisante au-dessus du toit en un point choisi en fonction de la direction des vents. Si des odeurs se manifestent à l'intérieur de l'habitation, s'assurer que chaque appareil sanitaire est bien doté d'un siphon et que les colonnes de chute sont mises à l'air.

Une ventilation efficace est constituée :

- par une entrée d'air assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées au-dessus du toit,
- et par une extraction d'air assurée par une canalisation de diamètre 100mm se situant après le système de prétraitement et prolongée au-dessus du toit en évitant autant que possible les coudes à 90°.



Mise en place de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être dans la mesure du possible positionnée au plus près de l'habitation (moins de 10m), dans un endroit facile d'accès et en dehors du passage de véhicules. Si la fosse est à plus de 10 m, il est conseillé l'emploi d'un bac à graisse entre la sortie des eaux usées ménagères et la fosse toutes eaux.

Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la fosse toutes eaux, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblayage.

Le fond de fouille est arasé à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue afin de permettre l'installation d'un lit de pose de sable.

La profondeur du fond de fouille doit permettre de respecter une pente comprise entre 2% minimum et 4% maximum, pour le raccordement de sortie des eaux usées jusqu'à l'entrée de la fosse toutes eaux.

La fosse toutes eaux est posée de façon horizontale sur le lit de pose.

Le remblayage latéral de la fosse est effectué symétriquement, en couches successives compactées par arrosage, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse, afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Le raccordement des canalisations à la fosse doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse.

Conseils d'utilisation

Il n'y a pas d'inconvénient à utiliser les produits ménagers en quantité normale (eau de Javel, détergents, ...).

Contraintes de fonctionnement et d'entretien

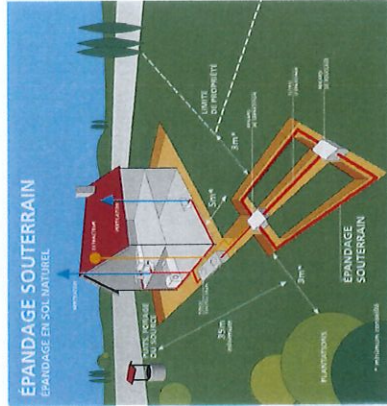
Vidange de la fosse : La vidange de l'ouvrage (boues de fond et flottants) doit être effectuée lorsque les boues occupent 50 % du volume utile. Cette opération est indispensable pour éviter le colmatage de l'épandage. Des précautions particulières doivent être prises lors de la vidange si la fosse se trouve dans la nappe phréatique.

Pathologies / nuisances

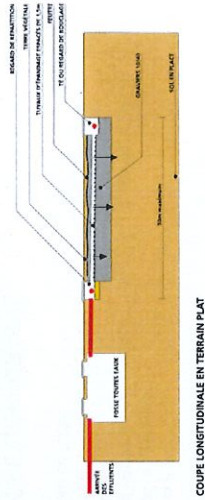
- Corrosion (attaque chimique),
- Débordement lié à l'accumulation trop importante de boues et flottants,
- Bouchage des canalisations amont et aval,
- Odeurs nauséabondes,
- Fissuration, affaissement, déformation, dégradation,
- Pénétration de racines.

TRANCHEES D'EPANDAGE

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Ce dispositif de traitement des eaux usées permet une infiltration lente des effluents sur une surface importante (rejet) et une épurabilité aérobie (en présence d'oxygène) par les micro-organismes du sol. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.



EPANDAGE SOUTERRAIN EPANDAGE EN SOL NATUREL



COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

Schémas de principe des tranchées d'épandage

Dimensionnement

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude topologique de la parcelle. La longueur d'une tranchée ne doit pas dépasser 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de mettre en place des tuyaux d'épandage de grande longueur.

Règles et précaution de mise en place

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m²,
- Sol présentant une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m sans horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé,
- Perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h,
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,50 m,
- Pente de terrain inférieure à 5 % (si comprise entre 5 et 10 %, les tranchées seront disposées perpendiculairement à la pente).

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées.

Les jonctions regards-canalisation doivent être souples. En sortie du regard de répartition, on disposera des tuyaux non perforés, appelés tuyaux de répartition.

Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 60 cm et 1 m avec une largeur minimum de 50 cm.

L'espacement à respecter entre deux tranchées consécutives est de 1,5 m. Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils seront munis d'orifices dont l'ouverture minimale doit être de 5 mm.

La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (granulométrie 10-40mm, sans fine) jusqu'au fil d'eau.

La pose des tuyaux d'épandage sera ensuite réalisée à même le gravier (au centre de la tranchée) avec une pente régulière comprise entre 0,5 et 1 %. Les tuyaux seront calés par une couche de 10 cm de graviers étalés de part et d'autre. Les tuyaux d'épandage doivent de préférence être posés à faible profondeur (30/40 cm). Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une bande de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la tranchée. La terre végétale, débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre, est répartie par couches successives directement sur le géotextile. Elle n'est pas compactée. L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Précaution

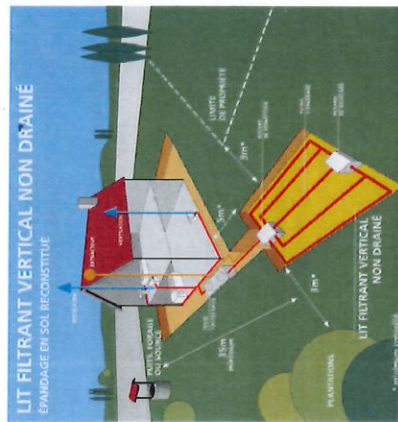
- Pas d'arbres, pas de plantations à moins de 3 mètres de l'installation,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus du dispositif,
- Ne pas imperméabiliser la surface du traitement (bitume, béton,...), le sol doit « respirer ».

Pathologies / nuisances

- Colmatage (tuyaux, filtres, ...),
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

Le lit filtrant vertical non drainé est un épandage en sol reconstitué. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol présente une perméabilité insuffisante ou si le sol est trop perméable (caïe). Ce système dispose d'un matériau adapté (sable siliceux lavé) substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m. Il reçoit les effluents prétraités par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées.

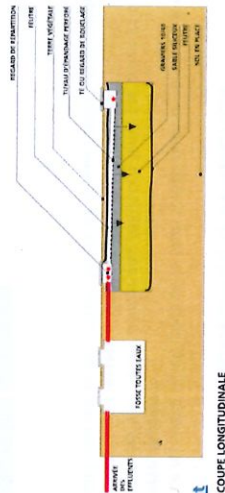


Condition de mise en oeuvre

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de sable lavé de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ EPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant drainé à flux vertical dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Surface
jusqu'à 4	20 m ²
par pièce supplémentaire	+ 5 m ²

avec comme contraintes :

- une largeur de 5 m,
- une longueur minimale de 4 m.

Règles et précaution de mise en place

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Roche trop perméable à faible profondeur (sous sol calcaire fissuré par exemple).
- Surface disponible d'environ 40 m²
- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équipartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est obligatoire de mettre en place des tuyaux pleins, appelés tuyaux de distribution.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,10 à 1,60 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- Une couche de sable lavé non calcaire et sans fine, de 70 cm minimum jouant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille. Granulométrie adaptée (voir fuseau granulométrique).
- L'épandage est réalisé à l'aide de drains rigides ou flexibles mais en aucun cas souples (cinq drains au minimum). Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm.
- Les canalisations d'épandage doivent être noyées dans une couche de graviers de 0,10 m, (granulométrie 10 mm à 40 mm). Ces derniers viennent se placer entre et sous les tuyaux de façon à assurer leur assise. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 0,5% à 1% maximum avec leurs orifices vers le bas.
- Un géotextile imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers. Sur ce géotextile, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre). Il est également conseillé de mettre un géotextile sur le pourtour et au fond du filtre.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

Autres précautions

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbres à moins de 3 mètres.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au - dessus de la filière (ex : bois).

Pathologies / nuisances

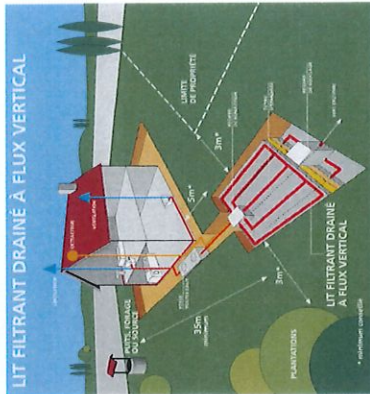
- Colmatage (tuyaux, filtres, ...).
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Ce système est constitué d'un lit de sable recevant les effluents prétraités.

L'épuration est réalisée par les micro-organismes fixés autour des grains de sable. L'effluent épuré, récupéré par le réseau de drainage, est rejeté en milieu superficiel.

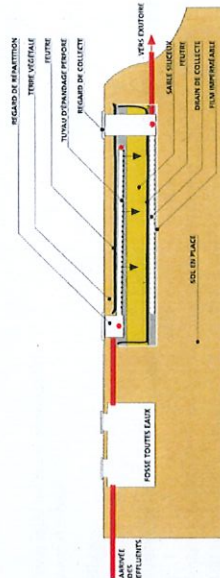


Condition de mise en oeuvre

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de sable siliceux lavé de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



COUPE LONGITUDINALE

Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant drainé à flux vertical dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Surface
jusqu'à 4	20 m ²
par pièce supplémentaire	+ 5 m ²

avec comme contraintes :

- une largeur de 5 m,
- une longueur minimale de 4 m.

Rejet et précaution de mise en place

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et doit respecter une qualité minimale de rejet en MES et DBO5 (cf Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.)

Il n'est pas soumis à autorisation au titre de la Police de l'eau, mais nécessite une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet. Il faut cependant vérifier que le Préfet n'a pas interdit localement ce type de rejet.

Tout rejet vers le milieu hydraulique souterrain par puits d'infiltration doit être préalablement autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Pour rejeter sans relevage en milieu hydraulique superficiel, l'exutoire doit se situer à au moins 1,2 m en contrebas du terrain naturel.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées.

Les jonctions regards-canalisation doivent être souples. En sortie du regard de répartition, on disposera des tuyaux non perforés, appelés tuyaux de répartition.

Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.

Il est nécessaire de disposer un géotextile ou une géo grille sur le pourtour et au fond du filtre, sous le sable, pour prévenir tout entraînement du sable dans les drains.

Si nécessaire, on disposera un film imperméable en fond de fouille.

Les tuyaux d'épandage, rigides et résistants, doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils seront munis d'orifices dont l'ouverture minimale doit être de 5 mm. La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (granulométrie 10-40 mm, sans fine) jusqu'au fil d'eau. La pose des tuyaux d'épandage sera ensuite réalisée à même le gravier avec une pente régulière comprise entre 0,5 et 1 %. Les tuyaux seront calés par une couche de 10 cm de graviers étalés de part et d'autre.

Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique (cf DTU 64.1, Annexe B).

Avant d'apposer la couche de terre végétale (qui sera débarrassée de tout élément caillouteux), il est nécessaire de recouvrir le gravier d'une nappe de géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air remontant sur les bords de la fouille.

Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien des installations.

La canalisation d'évacuation qui se raccorde au regard de collecte pour rejoindre l'exutoire doit être disposée sur un lit de sable de 10 cm avec une pente de 0,5 % au minimum.

Si nécessaire, prévoir un clapet anti-retour sur le tuyau d'évacuation.

Autres précautions

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 mètres,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : pile de bois, manœuvre de véhicules, ...),
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les infiltrations, les remontées capillaires dans les murs.

Pathologies / nuisances

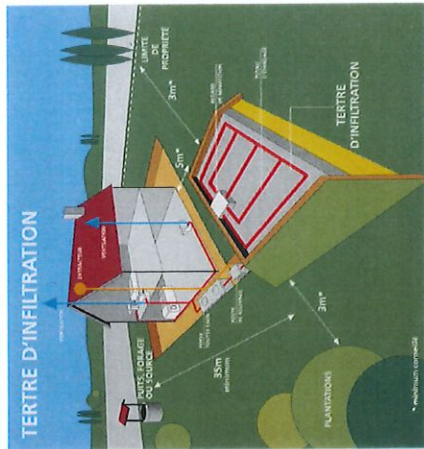
- Colmatage (tuyaux, filtres, ...),
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

TERTRE D'INFILTRATION

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il se réalise en surélevant un massif sableux par rapport au terrain naturel. Il utilise un matériau granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

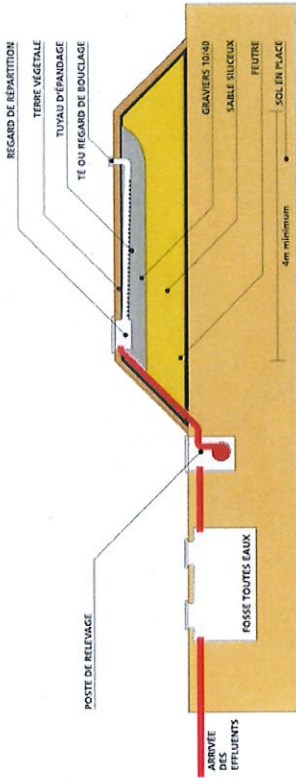
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



Condition de mise en oeuvre

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- D'une couche de sable siliceux lavé de 0,70m d'épaisseur
- D'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre.
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- D'une couche de terre végétale
- D'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

Dimensionnement

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration dépend de la taille du logement :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre
jusqu'à 4	20 m ²	15 < K < 30
	60 m ²	30 < K < 500
+ 1 pièce principale	+ 5 m ²	40 m ²
		+ 30 m ²
		+ 20 m ²

Avec les contraintes suivantes :

- Hauteur : environ 1 m, dont 70 cm de sable.
- Largeur : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.

Règles et précautions de mise en place

Dans la plupart des cas, le tertre sera mis en place après avoir décapé le sol en place sur quelques centimètres et scarifié la surface ainsi dégagée.

L'épandage est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage rigides de diamètre minimum de 100 mm comportant des fentes dont la plus petite dimension sera de 5 mm.

Le regard de répartition doit être posé horizontalement et de manière stable sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur afin d'assurer l'équirépartition des eaux prétraitées.

Les jonctions regards-canalisation doivent être souples. En sortie du regard de répartition, on disposera des tuyaux non perforés, appelés tuyaux de répartition.

L'ensemble doit reposer sur le gravier (granulométrie 10-40 mm) lavé.

L'écartement entre chaque tuyau d'épandage doit être de 1 m en respectant une distance de 50 cm avec le bord du tertre.

Le sable retenu, mis en place sur au moins 70 cm d'épaisseur, doit être siliceux et lavé (absence de particules fines inférieures à 80 µm), et se situer dans la plage recommandée du fuseau granulométrique (cf DTU 64.1, Annexe B).

Le fond du terre doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. L'ensemble du terre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm de terre végétale sera apposée.

Autres précautions :

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement,
- Eviter toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 mètres,
- Proscrire le stockage et le passage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : pile de bois, manœuvre de véhicules, ...),
- Eloigner l'épandage de la maison pour éviter les infiltrations, les remontées capillaires dans les murs.

Pathologies / nuisances

- Colmatage (tuyaux, filtres, ...),
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

FILIERES COMPACTES

Ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont aptes à l'épuration et à la dispersion. Il n'y a pas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Ce dispositif est applicable sur sol sain profond ou peu profond, dont la perméabilité est supérieure à 15 mm/h à 60-90 cm.

Le portail sur l'assainissement non-collectif publie la liste des dispositifs de traitement agréés (Journal Officiel du 9 juillet 2010).

L'agrément de ces dispositifs de traitement porte seulement sur le traitement des eaux usées.

La filière compacte standard est conçue pour traiter les effluents domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) d'une habitation individuelle. Elle doit garantir un niveau de rejet conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009.

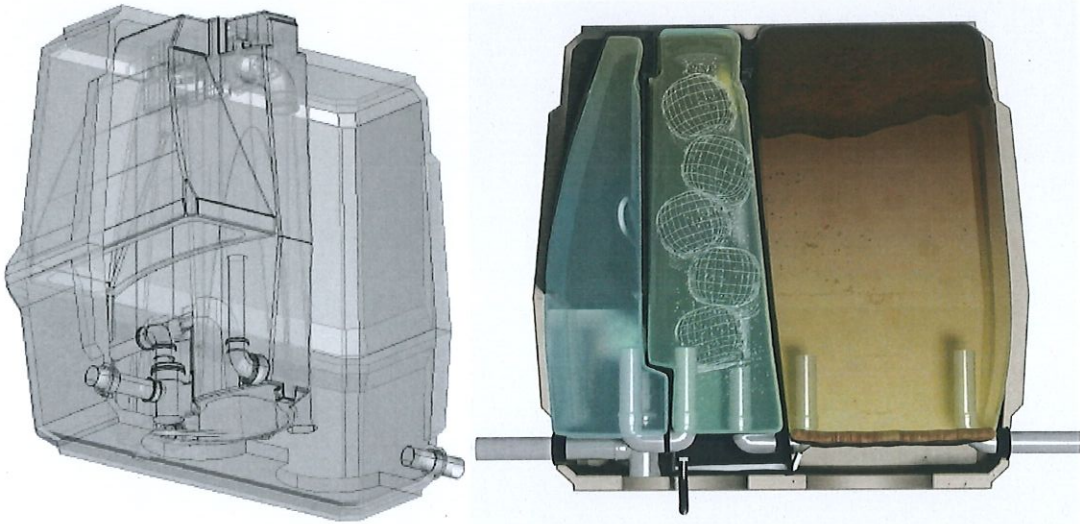
De nombreux modèles existent. Il est préconisé de réaliser une étude au cas par cas.

Composée d'une fosse en amont et d'un filtre compact en aval, la filière peut fonctionner d'une façon entièrement gravitaire ou par l'intermédiaire d'un poste de relevage.

La fosse et la coque du filtre sont fabriquées généralement en matériau composite.

La filière compacte s'installe dans un minimum de place (10 à 15 m² environ). Des aménagements peuvent être éventuellement réalisés pour protéger les ouvrages des surcharges causées par la proximité de constructions ou de circulations de véhicules.

Le rejet en milieu superficiel est envisageable, sous réserve d'autorisation, si le sol ne permet pas l'infiltration - zone imperméable, roc,...).



Exemple de modèle de filière compacte

DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

ANNEXE 3

Fiche travaux "Assainissement Collectif"
 Nom :
 Prénom :
 n° de rue
 Rue :

 6 Sud
 Maison éclusière

CODE	Opération - Travaux	U.	PRIX Unitaire € H.T.	QUANTITÉ	MONTANT € H.T.
1/	Travaux préparatoires				
1.01	Installation, nettoyage et rempli du chantier	ens	150.00	1.00	150.00
1.02	Constat d'état des lieux et rempli du chantier	ens	75.00	1.00	75.00
1.03	Dossier de récolement	ens	75.00	1.00	75.00
1.04	Recherche et dégagement de la fosse et des sorties d'eaux usées	ens	200.00	1.00	200.00
2/	Fosse, bac dégraisseur, préfiltre et filtre				
2.01	Vidange et désinfection d'ouvrage				
	a/ fosse, filtre bactérien				
2.02	Remplissage d'ouvrage par du sable	ens	350.00	1.00	350.00
	a/ fosse, filtre bactérien				
3/	Réseau gravitaire, Regard				
3.01	Fourniture et pose de canalisations PVC CR8 en tranchée (y compris tranchée, matériau de remblaiement, compactage et grillage avertisseur) jusqu'à 1,5 m	ml	65.00	22.00	1 430.00
	a/ ø 110 mm				
3.04	Regard avec tampon fonte hydraulique (Hmax=1,50m)	u	220.00	1.00	220.00
	b/ regard B.A. 40 x 40				
3.12	Raccord de piquage sur canalisation ou regard existant (sur tous matériaux)	u	200.00	3.00	600.00
5/	Traitement de surface en domaine privé				
5.01	Démolition et réfection des surfaces privées	m²	10.00	18.00	180.00
	d/ démolition et réfection d'espace vert				
TOTAL GENERAL du coût des travaux H.T. en Euros					
					3 405.00 €

Commune de FROIDFONTAINE		N° de fiche		HI	
Fiche travaux "Assainissement Collectif "		Nom :		Prénom :	
				n° de rue	
				Rue :	
				Impasse des Hirondelles	
CODE	Opération - Travaux	U.	PRIX Unitaire € H.T.	QUANTITÉ	MONTANT € H.T.
1/	Travaux préparatoires				
1.01	Installation, nettoyage et rempli du chantier	ens	150.00	1.00	150.00
1.02	Constat d'état des lieux et rempli du chantier	ens	75.00	1.00	75.00
1.03	Dossier de récolement	ens	75.00	1.00	75.00
1.04	Recherche et dégagement de la fosse et des sorties d'eaux usées	ens	200.00	1.00	200.00
2/	Fosse, bac dégraisseur, préfiltre et filtre				
2.01	Vidange et désinfection d'ouvrage				
	a/ fosse, filtre bactérien	ens	350.00	1.00	350.00
	b/ bac dégraisseur, pré-filtre	ens	150.00	1.00	150.00
2.02	Remplissage d'ouvrage par du sable				
	a/ fosse, filtre bactérien	ens	125.00	1.00	125.00
	b/ bac dégraisseur, pré-filtre	ens	75.00	1.00	75.00
3/	Réseau gravitaire, Regard				
3.01	Fourniture et pose de canalisations PVC GR8 en tranchée (y compris tranchée, matériau de remblaiement, compactage et grillage avertisseur) jusqu'à 1,5 m	ml	65.00	15.00	975.00
3.04	Regard avec tampon fonte hydraulique (Hmax=1,50m)	u	220.00	1.00	220.00
	b/ regard B.A. 40 x 40	u	200.00	1.00	200.00
3.12	Raccord de piquage sur canalisation ou regard existant (sur tous matériaux)	u	100.00	2.00	200.00
3.16	Raccordement sur canalisation ou regard neuf	u	12.00		
5/	Traitement de surface en domaine privé				
5.01	d/ démolition et réfection des surfaces privées	m²	10.00		
	d/ démolition et réfection d'espace vert				
TOTAL GENERAL du coût des travaux H.T. en Euros					
					2 915.00 €

N° de fiche	PT
Fiche travaux "Assainissement Collectif" Nom : Prénom : n° de rue Rue :	
QUANTITÉ	Pont Tournant
MONTANT	-

CODE	Opération - Travaux	U.	PRIX Unitaire € H.T.	QUANTITÉ	MONTANT € H.T.
1/	Travaux préparatoires				
1.01	Installation, nettoyage et rempli du chantier	ens	150.00	1.00	150.00
1.02	Constat d'état des lieux et rempli du chantier	ens	75.00	1.00	75.00
1.03	Dossier de récolement	ens	75.00	1.00	75.00
1.04	Recherche et dégagement de la fosse et des sorties d'eaux usées	ens	200.00	1.00	200.00
2/	Fosse, bac dégraisseur, préfiltre et filtre				
2.01	Vidange et désinfection d'ouvrage				
2.01	a/ fosse, filtre bactérien	ens	350.00	1.00	350.00
2.02	Remplissage d'ouvrage par du sable				
2.02	a/ fosse, filtre bactérien	ens	125.00	1.00	125.00
2.03	By-pass par l'intérieur d'ouvrage				
2.03	a/ fosse, filtre bactérien	ens	450.00	1.00	450.00
3/	Réseau gravitaire, Regard				
3.01	Fourniture et pose de canalisations PVC CR8 en tranchée (y compris tranchée, matériau de remblaiement, compactage et grillage avertisseur) jusqu'à 1,5 m	ml	65.00	17.00	1 105.00
3.04	a/ ø 110 mm				
3.04	Regard avec tampon fonte hydraulique (Hmax=1,50m)				
3.11	b/ regard B.A. 40 x 40	u	220.00	2.00	440.00
3.11	Raccordement sur installation intérieure existante quelque soit le matériau	u	250.00	2.00	500.00
3.12	Raccord de piquage sur canalisation ou regard existant (sur tous matériaux)	u	200.00	2.00	400.00
3.16	Raccordement sur canalisation ou regard neuf	u	100.00	3.00	300.00
5/	Traitement de surface en domaine privé				
5.01	d/ démolition et réfection d'espace vert	m²	10.00	13.00	130.00
TOTAL GENERAL du coût des travaux H.T. en Euros					
					4 300.00 €

Commune de FROIDFONTAINE			
Fiche travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif		Nom : Prénom : n° de rue : Rue :	
N° de fiche HI		Impasse des Hirondelles	

Opération	Travaux	PRIX U	U	QUANTITE	MONTANT
1. Fouille, déagagement des ouvrages ANC et réalisation de tranchées pour canalisations (avec conservation des matériaux réutilisés)					
1.1 Installation du chantier		150,00 €	U	1	150,00 €
1.2 Constat d'état des lieux et repi du chantier		75,00 €	U	1	75,00 €
1.3 Dossier de récolement		75,00 €	U	1	75,00 €
1.4 Recherche et déagagement de la fosse et des sorties d'eaux usées		200,00 €	U	1	200,00 €
1.5 Terre végétale	Dégagement/conservation/réfection	10,00 €	m²	20	200,00 €
2. Opérations sur les ouvrages de traitement existants et anciens à déconnecter					
2.1 Fosse, filtre bactérien		350,00 €	U	1	350,00 €
2.2 Bac dégraisseur, Préfiltre	Vidange et désinfection d'ouvrage	150,00 €	U	1	150 €
2.4 Bac dégraisseur, Préfiltre	Remplissage par du sable	75,00 €	U	1	75 €
2.7 Fosse	Suppression d'ouvrage	350,00 €	U	1	350 €
3. Fourniture et pose de canalisations (y compris matériel de remblaiement, sables de pose, compactage et grillage avertisseur)					
3.1 Canalisation EU ou EP (y compris coude et té)	DN 110 PVC (< 1,50m de prof)	65,00 €	m	14	910,00 €
4. Regard de branchement (fourniture et pose de regard de contrôle avec cunette et lampion hydraulique)					
4.1 Regard EU	Fourniture et pose	220,00 €	U	2	440,00 €
5. Fourniture et pose des ouvrages de prétraitement (y compris matériel de remblaiement, compactage et grillage avertisseur)					
5.5 Pose de ventilation (extracteur statique)	Fourniture et pose	500,00 €	U	1	500,00 €
6. Fourniture et pose des ouvrages de traitement (y compris matériel de remblaiement, compactage et grillage avertisseur)					
6.11 Micro station 5 EH	Fourniture et pose	6 000,00 €	U	1	6 000,00 €
7. Raccordement de canalisation sur regard ou sur canalisation					
7.1 Raccordement	sur regard neuf (piquage)	100,00 €	U	2	200,00 €
7.4 Raccordement / Branchement	sur canalisation existante	200,00 €	U	2	400,00 €

TOTAL GENERAL du coût des travaux H.T. en Euros 10 075,00 €

9. Coût de fonctionnement					
9.1 Redevance SPANC	Contrôle entretien/fonctionnement	25,00 €	annuel	0	- €
9.2 Pompe de relevage	entretien et vidange	25,00 €	annuel	0	- €
9.3 ANC Traditionnel	forfait vidange	125,00 €	annuel	0	- €
9.4 Microstation	entretien et vidange	300,00 €	annuel	1	300,00 €
9.5 Filtre compact	entretien et vidange	250,00 €	annuel	0	- €

TOTAL Coût de fonctionnement annuel H.T. en Euros 300,00 €

Commune de FROIDFONTAINE			
Fiche travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif		Rue: _____ n° de rue: _____ Prénom: _____ Nom: _____	
N° de fiche PT		Pont tournant - - -	

Opération	Travaux	PRIX U	U	QUANTITE	MONTANT
1. Fouille, déagrement des ouvrages ANC et réalisation de tranchées pour canalisations (avec conservation des matériaux réutilisés)		150,00 €	U	1	150,00 €
1.1 Installation du chantier		75,00 €	U	1	75,00 €
1.2 Constat d'état des lieux et rempli du chantier		75,00 €	U	1	75,00 €
1.3 Dossier de récolement			U	1	
1.4 Recherche et dégagement de la fosse et des sorties d'eaux usées		200,00 €	U	1	200,00 €
1.5 Terre végétale	Dégagement/conservation/réfection	10,00 €	m²	16	160,00 €
2. Opérations sur les ouvrages de traitement existants et anciens à déconnecter					
2.1 Fosse, filtre bactérien	Vidange et désinfection d'ouvrage	350,00 €	U	1	350,00 €
2.3 Fosse, filtre bactérien	Remplissage par du sable	125,00 €	U	1	125,00 €
2.5 Fosse, filtre bactérien	By pass par l'intérieur d'ouvrage	450,00 €	U	1	450,00 €
3. Fourniture et pose de canalisations (y compris matériel de remblaiement, compactage et grillage avertisseur)					
3.1 Canalisation EU ou EP (y compris coude et té)	DN 110 PVC (< 1,50m de prof)	65,00 €	ml	12	780,00 €
4. Regard de branchement (fourniture et pose de regard de contrôle avec cunette et tampon hydraulique)					
4.1 Regard EU	Fourniture et pose	220,00 €	U	3	660,00 €
5. Fourniture et pose des ouvrages de prétraitement (y compris matériel de remblaiement, compactage et grillage avertisseur)					
5.5 Pose de ventilation (extracteur statique)	Fourniture et pose	500,00 €	U	1	500,00 €
6. Fourniture et pose des ouvrages de traitement (y compris matériel de remblaiement, compactage et grillage avertisseur)					
6.10 Filtre compact 5 EH	Fourniture et pose	6 000,00 €	U	1	6 000,00 €
6.12 Dalle de Lestage 2m³ micro station		1 000,00 €	U	1	1 000,00 €
7. Raccordement de canalisation sur regard ou sur canalisation					
7.1 Raccordement / Branchement	sur regard neuf (plaque)	100,00 €	U	4	400,00 €
7.4 Raccordement / Branchement	sur canalisation existante	200,00 €	U	4	800,00 €

TOTAL GENERAL du coût des travaux H.T. en Euros					
11 725,00 €					
9. Coût de fonctionnement					
9.1 Redevance SPANC	Contrôle entretien/fonctionnement	25,00 €	annuel	1	25,00 €
9.2 Pompe de relevage	entretien et vidange	25,00 €	annuel	0	- €
9.3 ANC Traditionnel	fortail vidange	125,00 €	annuel	0	- €
9.4 Microstation	entretien et vidange	300,00 €	annuel	0	- €
9.5 Filtre compact	entretien et vidange	250,00 €	annuel	1	250,00 €
TOTAL Coût de fonctionnement annuel H.T. en Euros					
275,00 €					

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 4.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 7 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOURROUH, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTELET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Claude SCHWANDER, Roger SCHERRER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires et membre suppléant** Myriam PISANO.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCIAN, Didier MATHIEU, Cédric PERLIN.

Avait donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Christine DEL PIE à Jean Louis HOTTELET, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Bernard LIAIS à Denis BANDELIER, Marie Lise Lhommet à Josette BESSE, Thierry MARCIAN à Myriam PISANO, Cédric PERLIN à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
Le 24 novembre	Le 24 novembre	En exercice 41
		Présents 32
		Volants 39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président
Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Dominique TRELA est désigné.

2017-08-02 Service assainissement-Mise à jour du Règlement d'Assainissement collectif
Rapporteur : Jean Claude TOURNIER

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud-Territoire en date du 14 décembre 2010 validant le Règlement du service assainissement,
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud-Territoire en date du 15 décembre 2011 modifiant le Règlement du service assainissement,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 21 juin 2017

Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le
ID : 090-24900241-20171207-2017-03 DE

Suite à l'évolution de la réglementation concernant le remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), et à l'intégration des nouvelles communes dans le préambule, il est proposé la mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif.

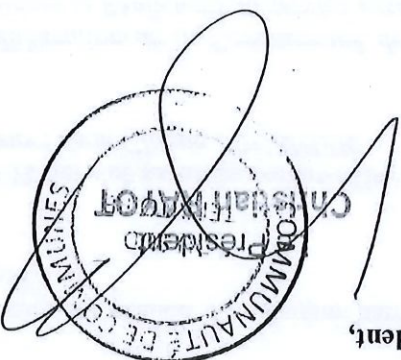
Ainsi l'article 52 - Participation Raccordement à l'Egout
« Conformément à l'article L.1311-7 du Code de la santé publique, les propriétés des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Cette participation ou PRE (Participation Raccordement à l'Egout) est déterminée par délibération par

est remplacé par :

« Article 52 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)
Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétés des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Cette participation est déterminée par délibération par le Conseil Communautaire. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :
• De valider la mise à jour du règlement du service public d'assainissement collectif à compter de cette date, tel que proposé en annexe,
• D'autoriser le Président à signer le règlement de service modifié,
• D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.

Annexe : Règlement

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur. Et publication ou notification le 13 DEC. 2017 Le Président, 	Le Président, 
---	--

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

Article 2 – Obligation de raccordement des eaux usées domestiques
En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Le raccordement définitif (branchements des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Ce réseau comprend également les branchements d'immeubles dans leur partie sous voie publique s'il s'agit d'un réseau nouvellement établi.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Sud Territoire. Il précise notamment, le régime des contrats de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement. Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Elles entrent notamment dans le cadre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 – Objet du règlement

Préambule
La Communauté de Communes Sud Territoire assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de ses communes membres, à savoir : Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-Les-Grands, Courcelles, Courtelevant, Croix, Delle, Florimont, Faverois, Fêche-l'Eglise, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Recouvrance, Saint-Dizier-l'Évêque, Suarce, Thiancourt, Vellecoët, Villars-le-Sec. Elle est le seul interlocuteur des particuliers et exploitants au regard de l'assainissement collectif.

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**SUD
TERRITOIRE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 
ID : 090-249000241-20171207-2017_08_02-DE

Article 3 – Evacuation des eaux pluviales

3.1. Principe

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

3.2. Des modalités d'application différenciées

• Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

• Les eaux issues des parkings et voiries privées sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

• Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisseau. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 mn. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

• La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service assainissement. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

• Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures. En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'insubordination de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obtention provisoire du branchement à l'égout.

Article 4 – Nécessité d'une autorisation de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable que le Service d'assainissement est seul habilité à délivrer. En vue de l'obtention de cette autorisation, le pétitionnaire doit remplir une demande réglementaire. Les raccordements des canalisations principales de lotissements aux canalisations publiques ne sont pas considérés comme des branchements. Ils nécessitent préalablement une autorisation délivrée selon les modalités définies à l'article 10 ci-après.

Article 5 – Partie publique et partie privée du branchement
 La partie publique du branchement est constituée d'une canalisation raccordée au collecteur public, et se terminant par un regard de visite, dénommé « regard de branchement ». Le regard de branchement est situé en limite de propriété privée, sur le domaine privé. Ce regard doit demeurer accessible au service. Il constitue la limite amont du réseau public.
 En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine public. La partie privée du branchement s'étend du débouché de la plomberie de l'immeuble (réseaux intérieurs) au regard de branchement. Elle est placée sous la sauvegarde de l'usager.
 Le raccordement est à effectuer sur la partie basse du branchement (dans la cunette). L'entretien du regard de branchement est à la charge de l'usager.

Article 6 – Déversements interdits
 Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directe ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :
 - d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
 - d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
 - d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdit de déversement :
 - le contenu des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (matières de vidange),
 - l'effluent des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),
 - des corps solides : débris, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombrés, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
 - les ordures ménagères même après broyage (serviette hygiénique, tampon, lingette...),
 - tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
 - des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures..., et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
 - toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
 - des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturelles eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans l'égout public,
 - les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales décrites aux Article 17, Article 18, Article 19, les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux),
 - les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...,
 - tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Un branchement par immeuble est pris en charge. Si des branchements complémentaires sont nécessaires, ils seront à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

En l'absence d'un branchement préexistant qui puisse être réutilisé pour la collecte des eaux pluviales, et si sa nécessité apparaît pour l'immeuble (infiltration inefficace...), la création de cette canalisation spécifique aux eaux pluviales est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- création d'une nouvelle canalisation pour la collecte des eaux usées,
- reprise ou modification de la canalisation préexistante pour la collecte des eaux pluviales,

Lors de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la modification des branchements en domaine public sont pris en charge par la collectivité à savoir :

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut faire exécuter jusqu'à et y compris le regard le plus proche en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

Article 10 – Modalités de réalisation des branchements

10.1. A la construction du réseau public de collecte

Article 9 – Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble : chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande de branchement spécifique. En cas de changement d'usager domestique, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans toutefois être redevable des sommes dues par l'ancien usager du service assainissement collectif. L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du service de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux usées non domestiques.

Dans tous les cas, il appartient aux propriétaires d'informer le service assainissement collectif de toute modification de ses rejets.

Article 8 – Demande de branchement

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement collectif, signé par le propriétaire (ou son mandataire). Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre remis au demandeur. L'acceptation par le service crée l'autorisation de déversement.

Article 7 – Définition du branchement

Le branchement comprend une ou deux canalisations selon le type de réseau (unitaire ou séparatif). En règle générale, un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble, mais un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Ces installations sont alors entièrement à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE II. RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le 
ID : 090-249000241-20171207-2017_08_02-DE

La Communauté de Communes répare et éventuellement renouvelle la partie publique du branchement d'eaux usées. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages. Cette clause ne s'applique qu'aux branchements dont la partie publique a été réalisée ou agréée par la Communauté, et lorsque les dégâts occasionnés ne sont pas la conséquence d'une malveillance, d'un défaut d'entretien ou d'une infraction au présent règlement. Toutefois, l'entretien courant et en particulier tous les frais concernant les travaux de désobstruction et de curage du branchement sur partie privée sont à la charge de l'usager, sous réserve que ces travaux ne soient pas consécutifs à une obstruction de l'égout public. Il incombe à l'usager d'avertir le service assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement (fuite, obstruction, etc...).

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La suppression totale, la modification ou le déplacement du branchement partie publique résultant de la démolition, de la réhabilitation ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Lorsque la démolition, la réhabilitation, la transformation ou la mise aux normes relative à l'assainissement d'un immeuble entraîne la suppression, la modification ou le déplacement du branchement sur la partie publique, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ou du demandeur.

Article 11 – Suppression, modification ou déplacement d'un branchement

La demande de déversement doit être complétée par la description des dispositions prises pour la collecte des eaux usées domestiques en amont du branchement et la gestion des eaux pluviales. Le service assainissement collectif informera le maître d'ouvrage des prescriptions techniques à appliquer sur le chantier, et des modalités de contrôle à mettre en œuvre (essai compactage, étanchéité...). Les résultats de ces contrôles seront fournis au service assainissement collectif. Le maître d'ouvrage de l'opération doit informer par écrit le service assainissement collectif de l'ouverture du chantier au minimum 15 jours avant le début des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales, afin qu'il lui soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de ces contrôles, la conformité des travaux ne peut être déclarée.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations regroupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui.

10.3. Lotissements et des opérations regroupées

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations regroupées d'urbanisme sur le réseau public d'assainissement sont effectués par le maître d'ouvrage de l'opération ou toute entreprise agréée par lui.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont facturées au propriétaire selon les modalités de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Les travaux prolongeant le branchement, et situés hors domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire.

10.2. Sur un réseau de collecte existant Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à y compris, le regard le plus proche situé en limite de propriété et à l'intérieur de celle-ci, est réalisée à la demande du propriétaire par le service assainissement collectif. Les dates de construction du réseau et de l'habitation seront vérifiées afin de définir l'antériorité du réseau.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont facturées au propriétaire selon les modalités de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Les travaux prolongeant le branchement, et situés hors domaine public, sont à la charge exclusive du propriétaire.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES INSTALLATIONS

INTERIEURES

Article 13 – Prescriptions générales

13.1. Entretien des ouvrages privés

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privées pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.
Sur demande écrite du service assainissement collectif, et dans le délai fixé par lui, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiyements ordonnés.
Le propriétaire doit veiller à sa charge au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de ses installations.

13.2. Caractéristiques techniques des branchements ordinaires

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent respecter la séparation des flux eaux usées – eaux pluviales.
Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.
A l'occasion des raccordements entre les domaines public et privé, le service assainissement collectif vérifie la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

13.3. Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les ouvrages et installations d'évacuation des eaux pluviales ne doivent pas être susceptibles de recueillir des eaux d'autre nature. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

13.4. Protection contre le reflux des eaux

Toutes les dispositions doivent être prises par les usagers pour éviter tout reflux des eaux usées ou pluviales dans les caves, sous-sols, cours ou bâtiments. Ces dispositions peuvent être liées à la conception des canalisations ou correspondre à la pose de dispositifs anti-refoulement.
Les frais d'installations, d'entretien et les réparations de ces protections sont à la charge du propriétaire.

Article 14 – Dispositions particulières aux installations intérieures

14.1. Suppression des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique et des l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, les fosses seront vidangées par un vidangeur agréé (facture à conserver). Elles seront ensuite, soit supprimées, soit remplies de matériaux inertes.
En l'absence de cette application et après mise en demeure, le service assainissement collectif peut se substituer aux propriétaires pour réaliser les travaux aux frais et risques de ces derniers conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

14.2. Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

14.3. Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

14.4. Dispositifs de broyage
L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.
Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE IV. RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15 – Définition des eaux usées non domestiques
Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services et utilisant l'eau de manière autre que domestique.
Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance, à leur nature et assurer une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article 16 – Conditions de raccordement des rejets d'eaux usées non domestiques
Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être autorisés à se raccorder au réseau d'assainissement sous réserve d'une autorisation de la CCST.
A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau de la CCST doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'Article 17 du présent règlement. Il est ensuite soumis à autorisation préalable de la CCST, éventuellement assortis d'une convention de déversement.
De même, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau situé en amont de celui de la CCST et déversant dans celui-ci, est soumis à autorisation préalable de la CCST.
L'utilisateur a obligation de signaler au service assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans la composition des effluents (par exemple modification de procédé ou d'activité) au minimum 3 mois avant ladite modification. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCST et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type, les conditions imposées par la convention de déversement prévalent des lois qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté et d'une convention, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCST pourra facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention de déversement.

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux.

leur travail (cf. Article 6).

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables, susceptibles ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	>20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	<30° C
MES (Matières En Suspension)	600 mg/L
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/L
DCO dure	50 mg/L
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/L
NTK (Azote Kjeldahl)	150 mg/L
Pt (Phosphore total)	50 mg/L
Ratio DCO/DBO5	<3
Ratio C/N/P (Carbone/Azote/Phosphore)	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extraçibles à l'Hexane)	150 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Article 17 - Conditions générales d'admissibilité pour le déversement des eaux usées non domestiques

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/12/2017
Reçu en préfecture le 13/12/2017
Affiché le
ID : 090-249000241-20171207-2017_08_02-DE

Article 18 – Neutrallisation ou traitement préalable des eaux industrielles
 Doivent subir une neutrallisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- Des organismes génétiquement modifiés,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- Des sels de métaux lourds,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des colorants,
- Des eaux radioactives.

Article 19 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques
 Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

Argent et composés	Ag	0,5 mg/L
Arsenic et composés	As	0,1 mg/L
Fluorure et composés	F	15 mg/L
Manganèse et composés	Mn	1 mg/L
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5 mg/L
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/L
Chrome total et composés	Cr tot	0,5 mg/L
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1 mg/L
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/L
Mercurie et composés	Hg	0,05 mg/L
Nikel et composés	Ni	0,5 mg/L
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/L
Etain et composés	Sn	2 mg/L
Zinc et composés	Zn	2 mg/L
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/L
Cyanure	CN	0,1 mg/L
Indice Phénol	C6H5(OH)	0,3 mg/L
Composés organiques halogénés	AOX/BOX	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/L

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitations des systèmes de traitement des eaux usées de la CCST.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée et comprennent, en plus des pièces demandées pour l'autorisation des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées industrielles par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 22 – Convention de déversement des eaux usées non domestiques

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la CCST et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement (cf. Article 16).

L'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de 5 ans.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est délivré par le Président de la CCST et est notifié à l'établissement. La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

- La définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
 - Son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
 - Les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.
- Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de traitabilité. Cette étude comprend :

- Les plans et descriptifs techniques des équipements de prétraitement existants et/ou envisagés, accompagnés des notes de dimensionnement.
 - Les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines,
 - La nature des eaux usées non domestiques à évacuer,
 - Un plan de localisation des installations dans le tissu urbain,
 - Un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle,
 - La nature de l'activité,
- Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

Tout rejet non domestique au réseau doit être autorisé (article 133 I-10 du Code de la Santé Publique). Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés d'autorisation sous réserve de ne pas nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'acheminement et/ou de traitement.

Article 21 – Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement, moyennant certaines précautions, pourront être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales.

L'environnement ou non.

Cette prescription est étendue à tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de protection de l'environnement soumises à autorisation, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la

Article 20 – Circuit refroidissement

Le service des eaux peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistré en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité, mesure des MES, de l'azote Kjeldahl (NPK), du phosphore total (PT),
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : BTM, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

La convention de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPB), au titre du rejet d'eaux usées industrielles,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

L'autorisation de rejet et la convention de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Article 23 – Autorisation et convention : cas particulier du projet d'implantation d'une entreprise
Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoire sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

Article 24 – Caractéristiques techniques des branchements des entreprises

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par la CCST, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement "eaux domestiques",
- Un branchement "eaux industrielles",
- le cas échéant d'un branchement "eaux pluviales".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la CCST à toute heure.

Une vanne d'obturation pourra être placée sur les branchements d'eaux résiduaires industrielles à l'initiative de la CCST et devra rester accessible à tout moment aux agents.

Afin de protéger le milieu naturel contre tout déversement accidentel (manutention, stockage, incendie, etc...), le regard du branchement d'eaux pluviales sera équipé d'une vanne d'obturation asservie le cas échéant au système d'alarme incendie (sprinkler, désenfumage des locaux, etc...). La vanne sera automatique ou manœuvrable manuellement en surface.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eaux brutes, un dispositif de mesure de débit et de comptage pourra être imposé par la CCST au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées non domestiques.

Les règles établies au chapitre II, Article 7, Article 10, Article 11 et Article 12, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

Article 25 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses,
- séparateur à fécules,
- déboueurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- systèmes de pré neutralisation,
- système de rétention sur aire de stockage,
- etc.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Article 26 – Dispositifs d'autocontrôle

La convention de déversement délivrée par la CCST pour le rejet d'eaux industrielles peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCST.

Article 27 – Cessation, mutation et transfert des autorisations et conventions

La cessation d'une autorisation/convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement non domestique en déversement domestique. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la CCST de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation/convention initiales jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager. L'autorisation/convention ne sont en principe transférables ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elles peuvent cependant être transférées entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCST conformément à l'Article 16.

Article 28 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge de l'entreprise aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCST, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions des Article 17, Article 18 et Article 19 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3

échantillons seront réalisés, le premier à destination de l'entreprise, les 2 autres pour la CCST afin d'effectuer les analyses nécessaires.
Les analyses seront réalisées par le laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par l'entreprise concernée si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 32 du présent règlement.
En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues, la CCST pouvant même, en cas de danger, obturer la vanne.
En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCST (cf. Article 6), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCST ou des personnes missionnées par elle.

Article 29 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
L'usager, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autoccontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.
Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCST.

Article 30 – Redevance d'assainissement applicable aux entreprises
En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement (cf. Article 50), sauf dans les cas particuliers visent à l'Article 32 ci-après.

Article 31 – Participations financières pour branchement à l'égout
Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux Article 10, Article 11, Article 52 et Article 53 du présent règlement.

Article 32 – Participations financières spéciales
Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.
Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans les autorisation/convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 55), sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 16.

CHAPITRE V. RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 33 – Définition des eaux usées assimilées domestiques
Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles :
- les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux (art. R.213-48-1 du code de l'environnement),
- Les rejets d'eaux usées ne dépassent pas annuellement 6 000m3.

Les demandes de convention de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques se font par lettre recommandée comprenant :

- La nature de l'activité,
- Un plan de localisation des installations dans le tissu urbain
- Un plan des locaux et réseaux internes avec repérage des points de rejet au réseau public et des ouvrages de contrôle.
- La nature des eaux usées assimilées domestiques à évacuer
- Les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et leurs origines
- Les plans et descriptifs techniques des équipements de traitement existants et/ou envisagés accompagnés des notes de dimensionnement.

La durée d'acceptation de la convention ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Article 36 – Convention de déversement des eaux usées assimilées domestiques

Tout rejet assimilé domestique ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité doit faire l'objet d'une convention de rejet.

La convention de déversement prévoit notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées et que les parties s'engagent à respecter. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées précédemment, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCST pourra facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCST et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement précisant les dispositions complémentaires (imposition de traitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) à prendre en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées précédemment, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La CCST pourra facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Article 35 – Conditions générales d'admissibilité pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Avant rejet au réseau d'assainissement, l'effluent devra respecter les prescriptions et valeurs limites fixées aux Articles 17, Article 18 et Article 19.

En cas de non-conformité de l'effluent, pour une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par la CCST et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention de déversement précisant les dispositions complémentaires (imposition de traitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) à prendre en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents.

Article 34 – Conditions de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Les propriétaires d'établissements et immeubles déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement disposent d'un droit au raccordement sur le réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes. Ainsi, le Service Assainissement peut fixer au cas par cas des prescriptions techniques applicables au raccordement de ces établissements ou immeubles en fonction du risque résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées produites.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 1 du présent règlement d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

- séparateur à graisses,
- séparateur à fécules,
- débouilleurs séparateurs,
- séparateurs à hydrocarbures,
- etc.

L'éventuelle convention de déversement, peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de traitement et de dépollution des eaux usées assimilées domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

Article 39 – Dispositifs de traitement et de dépollution

Les règles établies au chapitre II, Article 7, Article 8, Article 9, Article 10, Article 11 et Article 12, relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées assimilées domestiques, toute prescription particulière sera notifiée dans une convention de rejet.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie.

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention du Permis de Construire,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

Leur durée prend en compte :

Dans le cas d'un projet d'implantation nécessitant a priori une convention de déversement, une convention provisoire est établie à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Article 37 – Convention : cas particulier du projet d'implantation

Toute modification de l'activité sera signalée à la CCST et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement, voire d'une autorisation (cf. Article 34).

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à la délivrance de la convention de déversement.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

- mesure de la toxicité.
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : BTP, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la DBO5 et de la DCO sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures, sur eau filtrée,
- mesure des MES, de l'azote Kjeldahl (NPK), du phosphore total (PT),
- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

Si nécessaire, le Service Assainissement peut demander la réalisation d'une campagne de prélèvements et de mesures sur les rejets d'eaux usées par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24h minimum d'activité.

- La définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent brut,
 - Son éventuel impact sur le réseau d'assainissement,
 - Les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.
- Toute demande de raccordement donne lieu à une étude de faisabilité. Cette étude comprend :

Article 40 – Dispositifs d'autocontrôle

La convention de déversement délivrée par la CCST pour le rejet d'eaux usées assainies domestiques peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la CCST.

Article 41 – Cessation, mutation et transfert de la convention

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble rattaché, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement assaini domestique en déversement domestique. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayant-droits restent redevables vis-à-vis de la CCST de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolli et un nouvel immeuble constitué si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à la CCST conformément à l'Article 34.

Article 42 – Prélèvements et contrôles des eaux usées assainies domestiques

Indépendamment des contrôles à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CCST, en présence d'un tiers, dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux usées assainies domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'Article 35 ou correspondent à la convention de déversement établie. Pour se faire, 3 échantillons seront réalisés, le premier à destination du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'établissement, les 2 autres pour la CCST afin d'effectuer les analyses nécessaires. Les analyses seront réalisées par le laboratoire de la CCST ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 44 du présent règlement.

En cas de non-conformité des rejets aux critères définis ci-avant, la convention de déversements pourra être immédiatement suspendue, la CCST pouvant même, en cas de danger, obturer le branchement.

En outre, dans la mesure où les déchets issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution constituent des rejets formellement interdits dans le réseau de la CCST (Article 6), les bordereaux de suivi de ces déchets devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la CCST ou des personnes missionnées par elle.

Article 43 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'usager, qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Un bilan annuel, incluant tous les justificatifs certifiant la régularité de l'entretien des installations et le suivi des déchets, doit être systématiquement transmis à la CCST.

Article 44 – Participations financières spéciales

Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installation, et tant que les nuisances n'auront pas été supprimées, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire (cf. Article 55), sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 34.

CHAPITRE VI. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 45 – Champ d'application

- Ce contrôle s'exercera :
- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou non domestiques,
 - sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 46 – Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...), à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet, les éléments suivants seront à fournir, sur plan :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public,
- les profondeurs envisagées des regards de branchements aux réseaux publics,
- les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruissseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggragation des ruissselements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisés, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 47 – Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, fourniture, au service assainissement collectif, d'un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux.
- le service réalisera alors une visite de contrôle, en votre présence ou celle de votre représentant. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 48 – Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite.

Article 49 – Mise en conformité
Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le service mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel, à la charge des propriétaires privés.
Faute de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de Communes, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII. CLAUSES TARIFAIRES ET REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 50 – Redevance d'assainissement pour un branchement ordinaire
L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
La redevance est assise sur la consommation d'eau potable. Le montant unitaire de la redevance (prix au mètre cube d'eau consommé) est fixé à chaque exercice par délibération du Conseil Communautaire.
Toute personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public, doit en faire déclaration à sa Mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif sera calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement,
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de la surface de l'habitation (au sens de l'article R.111-2 du Code de la construction), à savoir une base de 1 m³/an par m² habitable.

Article 51 – Redevance d'assainissement pour un branchement non domestique
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public donne lieu au paiement d'une redevance assainissement, au moins également à la redevance ordinaire d'assainissement.
Elle pourra être majorée en fonction notamment de l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement et la quantité d'eau effectivement rejetée par rapport à celle prélevée au réseau public. Ce mode de calcul sera défini dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

Article 52 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
Cette participation est déterminée par délibération par le Conseil Communautaire.

Article 53 – Paiement des frais d'établissement de branchement
Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service d'assainissement. Les travaux sont effectués par le service assainissement collectif ou une entreprise agréée par lui. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Dans le cadre de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article 54 - Dégrevement pour fuite d'eau

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit d'une fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

Voire demande devra être formulée auprès de la collectivité, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse.

Cependant, l'abonné pourra demander à bénéficier à titre exceptionnel d'un dégrèvement partiel sous réserve :

- qu'il n'y ait aucune négligence manifeste de sa part jugée par le service des eaux (déterioration du branchement, manque d'entretien des équipements intérieurs...).
- qu'il n'y ait pas d'impayés en cours,
- qu'il soit en règle vis-à-vis des déclarations de puits et/ou récupérations des eaux pluviales pour un usage domestique,
- que les équipements intérieurs soient conformes,
- qu'il soit intervenu pour réparer dans les meilleurs délais et les règles de l'art la fuite constatée et apporté les preuves de la réparation,
- qu'il atteste sur l'honneur de la non prise en charge de cette fuite par son assurance,
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un dégrèvement identique au cours des dix dernières années.

La prise en compte de la demande de dégrèvement ne sera effectuée que si la consommation inintermittente appelée C4 dépasse de 50% de la consommation moyenne annuelle des 4 dernières années appelée Cm4.

Le dégrèvement portera sur la différence entre la quantité consommée, qui fait l'objet de la réclamation et la quantité moyenne calculée. Cette valeur sera appelée « quantité de dégrèvement symbolisée Qd ». Le service d'assainissement collectif prendra à sa charge 80% de la quantité de dégrèvement. L'abonné se verra alors facturer sa consommation annuelle moyenne en y ajoutant le reliquat (soit 20% de la quantité de dégrèvement Qd).

La consommation facturée à l'abonné, symbolisée Cf, selon la méthode de calcul ci-dessus sera plafonnée à 200% de la consommation moyenne annuel Cm4. Au-delà de ce seuil, la CCST prendra seul en charge la surconsommation constatée.

Article 55 - Majoration de la redevance assainissement

En vertu de l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de collecte destiné à recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par servitude de passage.

Le raccordement définitif (branchement des installations intérieures) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Par décision du Conseil Communautaire, en cas de refus de visite pour le contrôle des branchements après deux relances infructueuses, ou en cas d'expiration des délais de mise aux normes des rejets d'eaux usées (domestiques et assainissements domestiques) après mise en demeure, des pénalités financières seront mises en œuvre en augmentant progressivement la redevance assainissement de :

- 20 % la première année,
- 50 % la seconde année,
- 100 % ensuite jusqu'à la mise aux normes.

Ces pénalités financières seront mises à la charge du propriétaire.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement collectif de la Communauté de Communes Sud Territoire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 57 – Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations délivrées par la Communauté de Communes ou dans le présent règlement, et troublant l'évacuation des eaux usées ou le fonctionnement des stations d'épurations, ou risquant de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement collectif peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obtenu sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement collectif.

Article 58 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 59 – Modification du règlement

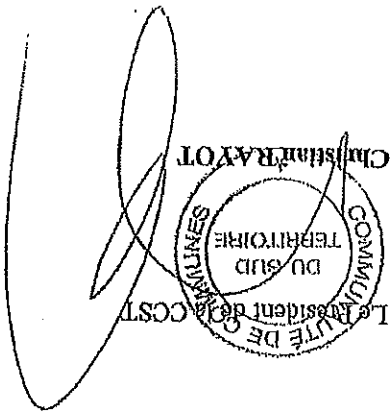
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 60 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCST en date du 17 décembre 2010. Il entre en vigueur à compter de cette date.

Article 61 – Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement collectif habilités à cet effet, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 4.2

6, rue de l'Arc
BP 7
90600 Grandvillars
Tél. 03 84 23 50 81
Fax. 03 84 27 87 96

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRITOIRE



SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 – Objet du règlement
Article 2 – Champ d'application territorial
Article 3 – Définitions

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
Article 6 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire
Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
Article 8 – Information des usagers après contrôle des installations

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 – Modalités d'établissement
Article 10 – Conception, implantation
Article 11 – Frais d'une installation d'assainissement autonome
Article 12 – Installation de traitement
Article 13 – Autres modes d'évacuation
Article 14 – Rejet par puits d'infiltration
Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux
Article 16 – Catégories d'eaux admises
Article 17 – Cas particulier des toilettes sèches
Article 18 – Autres dispositifs de traitement

Chapitre IV – MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19 – Nature du service public d'assainissement non collectif
Article 20 – Nature du contrôle technique
Article 21 – Vérification de conception et d'exécution
Article 22 – Contrôle périodique des installations existantes
Article 23 – Contrôle en cas de vente
Article 24 – Responsabilité et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier
Chapitre V – DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 25 – Redevance d'assainissement non collectif
Article 26 – Montant de la redevance
Article 27 – Redevables
Article 28 – Recouvrement de la redevance

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION
Article 29 – Infractions et poursuites
Article 30 – Voies de recours des usagers
Article 31 – Diffusion et affichage du règlement
Article 32 – Modification du règlement
Article 33 – Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 34 – Clauses d'exécution

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de :

Beaucourt	Delle	Lepuix-Neuf
Boron	Faverois	Montbouton
Brebotte	Rèche-l'Eglise	Réchésy
Bretagne	Florimont	Recouvrance
Chavanatte	Proidefontaine	Saint-Dizier-l'Evêque
Chavannes-les-Grands	Grandvillars	Suarce
Courcelles	Grosne	Thiancourt
Courlevain	Jonchery	Vellescot
Croix	Lebetain	Villars-le-Sec

La Communauté de Communes Sud Territoire compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et toute réglementation sur l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution de travaux) et destinée à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnées, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cessent d'être utilisés.

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie, ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Obligation de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le préfiltre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous les 6 mois et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 mars 2012.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange au propriétaire. Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro de département d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Article 6 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation ayant le caractère de réparation locative (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définit dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de repérer le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L.1331-11 du code de la santé publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations
 A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la collectivité au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 9 - Modalités d'établissement

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 10 - Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
 Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'assainissement non collectif choisie avec la nature du sol et les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.
 La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations.

Article 11 - Frais d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.
 Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 12 - Installation de traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux, installations agréées),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration)
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un exutoire.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 13 - Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration directe dans le sol, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux

- utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du SPANC. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel. Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Les critères à respecter a minima sont les suivants :
- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur
 - le respect de la qualité minimale requise
 - le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles ;
 - le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Article 14 - Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 à l'accord du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément à l'article 13.

Article 15 - Ventilation de la fosse toutes eaux et des systèmes agréés

La ventilation de la fosse toutes eaux et des systèmes agréés est indispensable pour éviter les nuisances. Les fosses toutes eaux et les systèmes agréés doivent être pourvus d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes.

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm) jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités. Les gaz de fermentation des fosses toutes eaux doivent être évacués en aval des fosses toutes eaux par un système muni d'un extracteur éolien ou statique, situé au minimum à 40 cm au dessus du faîtage et à au moins 1 mètre de toute autre ventilation ou de tout autre ouvrant.

Les ventilations doivent avoir un diamètre d'au moins 100 mm et doivent présenter le minimum de coude sans utiliser de coude d'angle supérieur à 45°.

Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, par une canalisation située au-dessus des locaux habités.

Article 16 - Catégories d'eaux admises

Seules sont susceptibles d'être traitées les eaux usées domestiques, dites "eaux vannes" (eaux des W-C.), et les eaux ménagères (cuisine, lave-linge, salle de bain).

Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles font l'objet de filières spécifiques. Le contrôle de ces filières ne fait pas partie des prestations du SPANC.

Il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer une explosion, etc.

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la sécurité ou à la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou empêcher le bon fonctionnement de l'installation.

Article 17 - Cas particulier des toilettes sèches (arrêté du 7 mars 2012)

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils son mélangés à un matériau organique pour produire du compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche. Celle-ci est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage.

Article 18 - Autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française.

Chapitre IV- Missions du SPANC

Article 19 – Nature du service public d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 27 avril 2012.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

En effet, pour assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article 20 – Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, qui porte sur la vérification de conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et sur l'exécution des travaux au projet validé,
- le contrôle des installations existantes qui comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement, ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations.

Ces contrôles ne se substituent pas à une prestation de prescriptions techniques ou de maîtrise d'œuvre, qui sont de la responsabilité du propriétaire ou de professionnels.

Article 21 - Vérification de conception et d'exécution

La vérification de conception et d'exécution consiste, par une visite sur place, et sur la base des documents fournis par le propriétaire, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immuable desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constatier que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vérification de conception

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, défavorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

En cas d'avis sur le projet, « favorable » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC pour validation des projets de systèmes d'assainissement non collectif est sollicité par le service instructeur. Le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Modalités techniques du contrôle de conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet en Mairie un formulaire (disponible dans les communes et à la CCST) dûment rempli et complet, intitulé « Demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif » comportant notamment :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immuable à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, défavorable, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigence de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible) ;
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC.

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Pour toute installation réalisée ou réhabilitée, la vérification de la bonne exécution sera faite sur le lieu de l'installation, AVANT REMBLAEMENT. L'usager doit prévenir le SPANC au moins 2 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la fouille tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC convient alors avec le propriétaire ou l'entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux (notamment la visite de contrôle de bonne exécution avant le remblaiement des ouvrages).

Les techniciens de la CCST se rendent sur le chantier et s'assurent que la réalisation est conforme conjointement au projet valide initialement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux parmi laquelle on peut citer notamment l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Tous travaux réalisés, sans que le service d'assainissement de la CCST en soit informé ou ne pouvant être vérifiés de visu, seront déclarés non conformes.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert de dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

En cas d'avis favorable, l'installation doit être remblayée et peut être mise en service. Elle est considérée comme existante. Lors du premier contrôle périodique, le SPANC vérifiera que les réserves émises lors du contrôle de bonne exécution peuvent être levées.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, l'utilisateur s'engage à exécuter les modifications demandées et à recontacter le SPANC pour un nouveau contrôle de bonne exécution dans un délai maximum de 6 mois.

Article 22 - Contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire, à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif, ses caractéristiques et sa localisation ;
- L'accessibilité, l'état d'entretien et les défauts d'usures de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci et l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances ;
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement est effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découverte.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Si une vidange s'avère nécessaire, le propriétaire, ou l'occupant de l'immeuble, a 6 mois pour réaliser cette vidange et transmettre au SPANC une copie du bon de vidange.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de vidange, indiquant notamment la destination des boues (arrêté interministériel du 7 septembre 2009). L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Fréquence des contrôles périodiques des installations existantes
La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par le SPANC à 8 ans.

Article 23 - Contrôle en cas de vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le rapport de visite ANC doit être joint au dossier technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.
Le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Le SPANC, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réalise un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 22 du présent règlement.

Article 24 – Responsabilité et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, l'acquéreur doit les réaliser dans un délai de 1 an après la vente.
Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
Le SPANC réalise ensuite une visite de contrôle d'exécution dans le respect des modalités fixées à l'article 21.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur.
Ces prestations rendent exigible le montant des redevances de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 25. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Chapitre V - Dispositions financières

Article 25 - Redevance d'assainissement non collectif

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par la collectivité. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 26 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Le montant de ces redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Territoire et pourra être modifié chaque année. Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. La part de la redevance qui porte sur le contrôle des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 28 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif. Sont précisés sur la facture :
- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- les coordonnées du service de recouvrement.

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 - Infractions et poursuites

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées dans l'article 21, 22 et 23 du présent règlement, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code, dans les conditions prévues par cet article.

Mesures de police générales

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délégation instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 - Diffusion et affichage du règlement

Le présent règlement approuvé sera consultable dans toutes les mairies de la communauté, ainsi qu'à la Communauté de Communes Sud Territoire. Il sera transmis à chaque usager du service lors des visites de contrôle ou sur simple demande.

Article 32 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par délibération du conseil communautaire de la CCST en date du 31 octobre 2013. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Christian RAYOT
Le Président de la CCST
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SUD TERRITOIRE

13/15

Annexe I – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou **assainissement individuel** ou encore **assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.1214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalles d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques de pollution environnementaux.
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en matière ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de traitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

